



AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

DEMANDES DE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOUS LE RÉGIME DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DE LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ : DURÉE DES AUDIENCES**Le 29 octobre 2015**

Afin d'entériner une pratique courante, il a été décidé de faire passer la durée maximale des audiences de 120 à 90 minutes. Ainsi, une audience devant commencer à 9 h 30 devrait se terminer à 11 h. Cependant, dans son ordonnance accordant l'autorisation, la Cour pourra raccourcir ou prolonger la durée de l'audience si elle juge que les circonstances le justifient. Il sera possible pour une partie de demander la prolongation de l'audience, tel qu'il est expliqué ci-dessous.

DEMANDES DE PROLONGATION DE L'AUDIENCE**1. Avant que l'autorisation soit accordée**

Si une partie soumet une demande de prolongation dans une note de couverture jointe à une demande d'autorisation mise en état (en vertu de l'[article 10](#) des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*) ou aux affidavits et mémoire du défendeur (déposés en vertu de l'[article 11](#)), la Cour peut, si elle juge les motifs valables, prévoir une audience de plus de 90 minutes.

2. Après que l'autorisation a été accordée

Si une partie estime que l'audition d'une demande de contrôle judiciaire déposée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de la *Loi sur la citoyenneté* doit être prolongée, elle peut soumettre une demande à cet effet :

- a. **La prolongation demandée est d'une durée de 30 minutes ou inférieure à 30 minutes** – Après avoir examiné une demande informelle soumise par écrit ou verbalement au début de l'audience et précisant si le consentement de l'autre partie a été obtenu, la Cour peut accorder une prolongation.
- b. **La prolongation demandée est supérieure à 30 minutes** – Vu que l'octroi d'une prolongation de plus de 30 minutes pourrait entraîner l'ajournement de l'audience, un dossier de requête formel doit être déposé, conformément à la [partie 7](#) des *Règles des Cours fédérales*.

DEMANDES D'AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

Sur la question de l'ajournement de l'audience, les parties sont invitées à consulter l'[Avis à la communauté juridique](#) publié par la Cour le 8 mai 2013.

« Paul S. Crampton »

Juge en chef